



OCIRT
Médecin inspectrice du travail
Case postale 64
1211 Genève 8

Genève, mai 2026

Directive OCIRT "Travailler à l'extérieur durant l'été et lors de fortes chaleurs" : questions et réponses

La directive OCIRT

Depuis plus de dix ans, l'OCIRT mène des actions de sensibilisation, d'information et de contrôle — en collaboration avec l'Inspection Paritaire des Entreprises (IPE) — visant à garantir la protection des salariés contre les risques liés aux fortes chaleurs.

Face au changement climatique et à l'augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des périodes de fortes chaleurs, la directive "**Travailler à l'extérieur durant l'été et lors des fortes chaleurs**" a pour objectif de favoriser la mise en place effective des mesures de prévention par toutes les entreprises dont les activités impliquent le travail à l'extérieur.

Nous vous présentons dans ce document, sous forme de questions-réponses, les éléments essentiels de cette directive.

1. Quelles entreprises sont concernées?

Elle s'applique à toutes les activités de travail à l'extérieur, particulièrement dans les secteurs suivants :

- Construction et génie civil.
- Aménagement paysager, parcs et jardins.
- Voirie, transports, déménagement et livraison.

2. Quelles sont les responsabilités des entreprises établies par cette directive ?

Conformément à la Loi sur le travail (LTr), l'employeur a le devoir d'assurer et d'améliorer la protection de la santé au travail de son personnel. En ce qui concerne la protection contre les fortes chaleurs, l'anticipation est la clé :

Toute l'année (Analyse et identification)

- Identifier le **personnel à risque** : jeunes travailleurs, travailleurs âgés de plus de 55 ans, femmes enceintes ; en mauvaise condition physique ; présentant certaines maladies chroniques.
- Intégrer à la démarche de **détermination des dangers** de l'entreprise l'identification des situations et des conditions de travail défavorables, ainsi que les métiers et les activités les plus à risque en cas de fortes chaleurs, comme le travail impliquant des efforts intenses et prolongés ; le travail en plein soleil ; le travail sur des surfaces réverbérant la chaleur ou à proximité de sources de chaleur.

Avant l'été

Avant l'été (Plan d'action) : Élaborer un plan d'action prévoyant

- Des **mesures techniques** (telles que la climatisation ou la ventilation dans les cabines de commande des machines et véhicules, l'aide mécanique à la manutention) et organisationnelles (telles que adaptation du rythme de travail, l'aménagement des horaires de travail de manière que les travaux pénibles et impliquant des efforts plus importants soient exécutés pendant les heures les moins chaudes de la journée, l'augmentation de la fréquence des pauses de récupération dans des lieux ombragés et frais)
- **Mesures de protection personnelle** : Prévoir la mise à disposition du personnel de la crème solaire, des couvre-chefs avec des protège-nuques, des lunettes UV et l'accès permanent à de l'eau potable fraîche.
- **Formation** : Informer le personnel sur les risques et la prévention des atteintes à la santé dues à la chaleur.
- **Organisation** des premiers secours.

Durant l'été

Pendant la période estivale, notamment en cas de fortes chaleurs (Action)

- **Appliquer et adapter les mesures planifiées** selon les conditions météorologiques et les conditions de travail des employés.
- **Évaluer la contrainte thermique subie par le personnel** : Utiliser la procédure prévue par la directive OCIRT ou utiliser l'application **MeteoAtWork** pour mettre en place les mesures adaptées aux niveaux de contrainte thermique et de risque (1 à 5).

3. Pourquoi évaluer le niveau de contrainte thermique ?

Afin de pouvoir estimer les risques des fortes chaleurs estivales pour la santé des personnes travaillant à l'extérieur. En effet, la seule prise en compte de la température de l'air n'est pas suffisante pour établir les risques pour la santé au travail.

Deux groupes de critères doivent ainsi être pris en compte :

- les **facteurs météorologiques** (la température de l'air, l'humidité et l'ensoleillement) et
- les **facteurs liés aux conditions de travail** (l'intensité des efforts physiques exercés, les vêtements et/ ou les équipements qu'elle porte).

En ce qui concerne les conditions météorologiques, par exemple, lors des fortes chaleurs, l'humidité élevée rend difficile l'évaporation de la sueur et la perte de chaleur par le corps, ce qui peut entraîner une augmentation de la température corporelle. L'exposition au soleil augmente, à son tour, ce risque.

En ce qui concerne les conditions de travail, l'intensité et la durée des efforts au travail aggravent les risques des fortes chaleurs. D'autres éléments qui doivent être pris en considération sont notamment le port de vêtements ou des équipements spéciaux de protection imperméables ou inadaptés à la chaleur, ainsi que le travail sur des surfaces réverbérant la chaleur ou à proximité de sources de chaleur.

Pour tout cela, la directive OCIRT considère l'interaction de ces différents facteurs. La méthode utilisée existe, par ailleurs depuis de nombreuses années, ayant été publiée par le SECO en 2007.

De plus, cette estimation permet la définition des mesures adéquates et adaptées à la situation de travail et au niveau de contrainte thermique. Ces mesures sont décrites en détail dans la directive et figurent sur l'application MeteoAtWork.

4. Quelle est le risque d'un niveau élevé de contrainte thermique ?

Pour son bon fonctionnement le corps a besoin que sa température reste stable entre 36,1 °C et 37,8 °C. Pour maintenir cette température, l'organisme dispose de mécanismes de régulation complexes permettant de produire ou de perdre la chaleur.

Lors de l'exposition à la chaleur, ces mécanismes de thermorégulation permettent de dissiper la chaleur dans l'environnement. La perte de chaleur par évaporation est, par ailleurs, le mécanisme principal en cas de fortes chaleurs.

L'association de conditions météorologiques et de travail défavorables, entraînant un niveau de contrainte thermique élevé, peut déborder ces mécanismes de régulation de la température corporelle. Par conséquent, une élévation de la température corporelle aura lieu.

Le coup de chaleur, qui est une urgence médicale, est l'effet le plus grave de l'augmentation de la température corporelle. D'autres exemples de problèmes de santé consécutifs à

l'élévation de la température corporelle sont la déshydratation, des crampes de chaleur dans les jambes et l'abdomen, un évanouissement.

Mais attention, des effets sur la santé des personnes sont déjà observés à un niveau de contrainte thermique moins élevé. C'est le cas de l'aggravation de maladies préexistantes, de la perte de la concentration et de la capacité à accomplir des tâches exigeantes.

De plus, pendant l'été, les risques de cancer de la peau et de lésions oculaires en lien avec l'exposition au rayonnement ultraviolet (UV) émis par le soleil ainsi que d'irritations oculaires et de troubles respiratoires en lien avec les concentrations élevées de l'ozone dans l'air peuvent s'ajouter aux risques déjà engendrés par la chaleur.

Sans oublier, l'impact sur la productivité au travail. Par exemple, une étude récente menée par des chercheurs de l'École polytechnique fédérale de Lausanne - EPFL a démontré une perte de productivité de 7% par jour pour chaque jour ayant une température maximale égale ou supérieure à 30°C. Cette perte serait liée aux effets de la chaleur sur la santé au travail des personnes concernées.

5. Quelles mesures sont prévues pour la protection de la santé au travail en cas d'un niveau élevé de contrainte thermique ?

Les situations dont la contrainte thermique estimée est de **niveau 4** (niveau d'alerte), qui correspond à la couleur rouge, entraînent potentiellement une mise en danger de la santé au travail des personnes exposées. Toutes ces situations doivent faire l'objet d'une **évaluation par un spécialiste MSST**.

Dans ce contexte, trois situations sont possibles :

1. Démarche proactive visant à la poursuite de l'activité :

Les conditions pour un niveau de contrainte thermique 4 sont **prévues ou fort probables**, notamment au vu des prévisions météo et des conditions de travail. C'est, par exemple, le travail impliquant des efforts intenses et prolongés ou en plein soleil et sur des surfaces réverbérant la chaleur. Dans ces circonstances, l'entreprise souhaitant poursuivre son activité devra faire appel à un spécialiste MSST. Le spécialiste mandaté pourra proposer des mesures permettant de réduire la contrainte thermique et, de cette façon, de passer d'un niveau 4 à un niveau inférieur (3, 2 ou 1). Dans ce contexte, l'entreprise devra planifier la mise en œuvre des mesures proposées par le spécialiste MSST et garantir l'effectivité de ces mesures. Le suivi de la réalisation de ces mesures et de son adéquation devra être assuré par l'entreprise en s'appuyant sur l'avis du spécialiste mandaté. Cette situation nécessitera qu'un formulaire d'annonce des mesures dûment rempli soit envoyé à l'OCIRT.

Lorsque l'entreprise s'engage à mener correctement la démarche susmentionnée pour toute situation dans laquelle le niveau 4 de contrainte thermique est prévu, un seul formulaire d'annonce devra être transmis et celui-ci sera valable pour toute la période estivale de l'année en cours.

Pour ce faire, le "[Formulaire d'annonce de poursuite d'activité](#)", dûment rempli devra être transmis à l'adresse conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch.

2. Démarche réactive visant à la poursuite de l'activité :

Les conditions réunies pour le niveau 4 **sont déjà atteintes**. Les travaux et activités impliquant le niveau de contrainte thermique 4 sont interrompus. L'évaluation de la situation est faite par le spécialiste MSST mandaté par l'entreprise. Les mesures visant à réduire le niveau de contrainte thermique sont proposées par ce spécialiste. L'entreprise met en œuvre ces mesures. L'efficacité de ces mesures pour réduire la contrainte thermique est établie par le spécialiste MSST.

Lorsque l'entreprise s'engage à mener correctement la démarche susmentionnée, une annonce de mesures devra être adressée à l'OCIRT.

Pour ce faire, le "[Formulaire d'annonce de poursuite d'activité](#)", dûment rempli devra être transmis à l'adresse conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch.

3. Interruption de l'activité

lorsque le niveau de contrainte thermique 4 est prévu ou déjà atteint. Dans ce cas, soit l'entreprise ne souhaite pas poursuivre son activité dans ces conditions et, ainsi, décide de ne pas faire appel à un spécialiste MSST. Soit l'entreprise souhaite poursuivre l'activité concernée, mais elle est contrainte de l'interrompre car l'évaluation réalisée par le spécialiste MSST mandaté démontre l'impossibilité pour l'entreprise de mettre en place des mesures permettant de réduire le niveau de contrainte thermique.

L'interruption de l'activité sera, par conséquent, nécessaire afin de protéger le personnel. Aucun formulaire ne devra être transmis à l'OCIRT.

Pour les situations de **niveau 5** de contrainte thermique (couleur violette), il est fort probable que les mécanismes de thermorégulation de l'organisme ne soient pas suffisamment efficaces pour empêcher l'augmentation de la température corporelle. Par conséquent, le risque d'un coup de chaleur pour la personne exposée est très élevé. Ce niveau nécessite, ainsi, systématiquement l'interruption des activités.

Il est à noter que ces situations comprennent souvent, mais pas exclusivement, les activités impliquant des efforts très lourds ou lourds.

6. Comment savoir si les mesures mises en place sont adéquates ?

Vous pouvez faire appel à un spécialiste en santé et sécurité au travail MSST qui pourra vous orienter dans toutes les étapes : de l'élaboration du plan d'action au suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Pour cela vous pouvez aussi vous appuyer sur les différents documents et informations mis à disposition par l'OCIRT dans le but de vous apporter des conseils relatifs à vos obligations légales, aux effets des chaleurs estivales sur la santé et la sécurité au travail et aux mesures permettant de protéger les travailleuses et travailleurs de ces effets. Vous pouvez les consulter à la page web [Fortes chaleurs | ge.ch](https://www.forteschaleurs.ch) .

Pour toutes les questions relatives à cette thématique, vous pouvez aussi adresser un mail à la messagerie Conditions-climatiques-OCIRT@etat.ge.ch .